



Procès-Verbal N°7 **Réunion du Comité de Direction**

Date de réunion : Mercredi 27 août 2025

Heure et Lieu : 15h30 – au siège de la Ligue Mahoraise de Football.

Présidence : Mohamed BOINARIZIKI, Président de la Ligue Mahoraise de Football

Présents : MM. Soulaïmana YOUSSEFOU, Maoulana OILI, Ali ANDY, Mahamoud SIDI MOUKOU, Boinamani BACHIROU, El Akmi NOUDJOU MOUDDINE, Abdoul-Ghanyou ABDALLAH, Mme. Anrifina ISSOUFI, Issouf MADI, Anziz HAMOUZA BACAR, Mme. Mariama CHRISTIN, Omar-Elwadoud ABDOURAHAMANE, Mohamed DJANFAR, Sélémani ATTOUMANI,

Procuration :

Excusés : MM. Abdoul Karim ABAINE, Saïd Ali TOILIBOU, Hamada-Hamidou SIDI, Hassani Kambi OUSSENI

Ordre du jour :

- 1 – Approbation du PV N°6 du Comité de Direction
- 2 – Traitement des affaires sportives
- 3 – Organisation Finale Régionale Coupe de France 2025.
- 4 – Appel à candidatures pour intégrer la CRD et la CRAD saison 2025 :
- 5 - Divers.

1 – Approbation du Procès-Verbal N°6 du Comité de Direction :

Le Procès-verbal N°6 du Comité de Direction, réunion du mercredi 13 août 2025 a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

2 – Traitement des affaires sportives

- [Traitement des litiges](#)

Coupe de Mayotte Football Entreprise

Affaire : ASC EDM vs OGC Tilt SOS du 15.08.2025, ½ finale Coupe de Mayotte Football Entreprise

Le Comité Direction,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le dirigeant du club OGC Tilt SOS par courriel le lundi 18/08/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif : « Evocation sur l'équipe ASC EDM pour usurpation d'identité et double licence sur le joueur n°7 au nom de BACAR HAKIM lic n°2546872060 sur la photo ne correspond pas aux joueurs avoir fait les vérifications. Et l'équipe a fait jouer délibérément plusieurs joueurs doubles licences mais n'apparaît pas sur leurs licences. Deux joueurs apparaissent lors des vérifications.»

Jugeant en premier et dernier ressort,



Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,
Vu l'audition du 27/08/2025 et l'absence du club OGC Tilt SOS, pourtant régulièrement convoqué,
Vu les fiches des joueurs du club ASC EDM saison 2025,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Après vérification, il ressort que l'équipe ASC EDM a inscrit et fait jouer que deux joueurs doubles licences (LOUTOUFI ANTOISSI lic n°2546846646 et HAZALI ISMAEL lic n°227768930).

Concernant la mise en cause du joueur BACAR HAKIM lic n°2546872060, le club OGC Tilt SOS n'apporte pas de preuves pour étayer les accusations.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Evocations non fondées et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club OGC Tilt SOS le droit d'évocation de 30€.**

Coupe de Mayotte U18

Affaire : FC Ylang Koungou vs FC Majicavo du 17.08.2025, 1/4 de finale de Coupe de Mayotte U18

Le Comité Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club FC Ylang Koungou saison 2025,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 2 de la rencontre,
Vu l'audition du 27/08/2025 et l'absence du club FC Majicavo, pourtant régulièrement convoqué,

Pris connaissance de la réclamation formulée par le club FC Majicavo par courriel le vendredi 22/08/2025 pour la dire irrecevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.1 RGx)

Motif : « Lors de la rencontre nous opposant à FC Ylang comptant pour les quarts de finale de la coupe de Mayotte U18, le FC Ylang a fait jouer un joueur portant le dossard n°2 et serait nommé ALI IKSIR lic n°9604327531, pourtant pris part à la rencontre de son équipe première, la veille, qui l'opposait à l'équipe de l'AS Tour Eiffel comptant pour les 32^{ème} de finale de la coupe de Mayotte »

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,**

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Réclamation irrecevable et résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club FC Majicavo le droit de réclamation de 30€.**



Coupe de Mayotte U16F

Affaire : EF Devils Pamandzi vs US Kavani du 17.08.2025, ½ finale de Coupe de Mayotte U16F

Le Comité Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club US Kavani saison 2025,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu l'audition du 27/08/2025,

Pris connaissance de la réclamation formulée par le club EF Devils Pamandzi par courriel le mardi 19/08/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.1 RGx)

Motif : « Le club US Kavani a fait jouer BOINALI NAYMA lic n°9603314919 qui est de catégorie U13F dans un match U16 F alors qu'ils n'ont pas de catégorie U13F engagé cette saison. De ce fait, le club a enfreint le règlement intérieur »

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,
Considérant aussi les dispositions de l'article 51.1 RI 2025,**

Après vérification, il ressort que l'équipe US Kavani a inscrit et fait jouer la joueuse BOINALI NAYMA lic n°9603314919 catégorie U13F dans une rencontre de coupe de Mayotte U16F. il ressort aussi que cette saison 2025, le club US Kavani n'a pas engagé une équipe U13F.

Pour dire que la joueuse BOINALI NAYMA lic n°9603314919 n'est pas qualifiée à participer à une rencontre de catégorie U16F conformément aux dispositions de l'article 51.1 du Règlement Intérieur.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Réclamation fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe US Kavani et donne gain à EF Devils Pamandzi. Pour dire EF Devils Pamandzi qualifié pour la finale.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club US Kavani le droit de réclamation de 30€ en lieu et place de EF Devils Pamandzi.**

Coupe de Mayotte U13

Affaire : Ent EF Passam/Rosador vs USC Labattoir du 17.08.2025, 8^{ème} de finale coupe de Mayotte U13

Le Comité Direction,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le dirigeant de l'équipe USC Labattoir sur la feuille de match et confirmée par courriel le mardi 19/08/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif : « L'équipe Ent EF Passam/AS Rosador nous a présenté une tablette dysfonctionnelle »

Pris connaissance des observations d'avant match de l'équipe Ent EF Passam/AS Rosador formulées par le dirigeant sur la feuille de match à la suite de la réserve de l'équipe USC Labattoir et confirmée par courriel le mercredi 20/08/2025 pour les dire irrecevables en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)



Motif : « Je soussigné CHEBANI OUMAIRI atteste avoir remis la tablette à l'équipe USC Labattoir et avoir rempli la FMI comme il se devait. Au moment des signatures, seule celle de l'arbitre a pu être effectuée. On a donc remis une feuille de match papier »

Pris connaissance des observations d'après match formulées par le dirigeant de l'équipe Ent EF Passam/AS Rosador sur la feuille de match et confirmée par courriel le mercredi 20/08/2025 pour les dire irrecevables en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif : « Je soussigné CHEBANI OUMAIRI dirigeant responsable fait une observation après le match. L'équipe d'USC Labattoir a joué toute la rencontre avec un seul dirigeant sur la feuille de match, l'éducateur est parti sans revenir. L'arbitre a demandé pendant la mi-temps de le revoir et à la fin de la rencontre, il n'est pas présent »

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu l'audition du 27/08/2025,

Il ressort du rapport de l'arbitre central de la rencontre que la rencontre s'est jouée avec une feuille de match papier. Les dirigeants des deux clubs avaient bien rempli la FMI et au moment des signatures, l'arbitre a pu effectuer la sienne et les deux clubs n'ont pas réussi à procéder aux signatures d'avant match. L'arbitre a demandé de recourir à la feuille de match papier.

Lors des vérifications d'avant match, le club USC Labattoir avait inscrit deux adultes et au coup d'envoi l'un des deux est parti sans revenir.

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Ainsi considérant que dans ces conditions, il n'y a pas lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club Ent EF Passam/AS Rosador en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Réserve de l'Ent EF Passam/AS Rosador irrecevable.**
- ⇒ **Réserve d'USC Labattoir non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club USC Labattoir le droit d'appui de 30€.**

3 – Organisation Finale Régionale Coupe de France 2025. :

Le Comité de Direction accuse réception de la demande de la Mairie de Mtsamboro qui souhaite accueillir la finale Régionale de Coupe de France du samedi 11 octobre 2025.

Le Comité de Direction émet un avis favorable et remercie la Mairie de Mtsamboro pour cette belle initiative et pour son soutien dans la réalisation des actions de la Ligue Mahoraise de Football.

Le Directeur Général Aurélien TIMBA ELOMBO est chargé de prendre attache avec les services de la Mairie pour la préparation et l'organisation de cette journée sous la coordination de la Commission Régionale Sportive et du Vice-Président en charge des Compétitions Anziz HAMOUZA BACAR



4 – Appel à candidatures pour intégrer la CRD et la CRAD saison 2025 :

Lors de sa réunion du 27.07.2025 'PV n°4 publié le 28.07.2025' le Comité de Direction avait lancé un appel à candidature pour intégrer ces deux commissions et les candidats avaient jusqu'au 15.08.2025 pour faire acte de candidature.

Ainsi le Comité de Direction a retenu la candidature de monsieur DJABIRI Djamaldine pour intégrer la Commission Régionale de Discipline.

5 – Divers :

Espoir Club de Longoni:

Dans le cadre de la deuxième phase de compétitions jeunes le club Espoir Club de Longoni demande à être intégré dans la compétition. Le Comité de Direction donne un avis défavorable

Finale Océan Indien de la Coupe de France Féminine :

La Finale Océan Indien de Coupe de France Féminine 2025 aura lieu à l'île de la Réunion le samedi 13 septembre 2025 à 20h00 au stade Paul Julius BENARD de Saint-Paul

FC MTSAPERRE vainqueur de notre Finale Régionale, affrontera la SAINT PAULOISE FC

Pour ce déplacement, M. Soulaïmana YOUSSEFOU est désigné Chef de Délégation.

Dans le cadre de la deuxième phase de compétitions jeunes le club Espoir Club de Longoni demande à être intégré dans la compétition. Le Comité **cisions du Comité de Direction sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes dans un délai de 05 jours dans le respect des articles R.141& suivant du code du sport à compter du lendemain de la première date de publication ou notification officielle.**

Président

Secrétaire Général

Mohamed BOINARIZIKI

Maoulana OILI